

GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Décret n° 61-186 du 8 août 1961 portant clôture de la session extraordinaire du conseil économique et social 594

Décret complémentaire n° 61-193 du 16 août 1961 portant désignation d'un membre du conseil économique et social 594

Décret n° 61-195 du 22 août 1961 fixant l'ordre de présence des autorités constitutionnelles de la République 594

Décret n° 61-196 du 22 août 1961 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques 594

Décret n° 61-207 du 23 août 1961 portant désignation du secrétaire général du conseil économique et social 595

Décret n° 61-208 du 23 août 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 595

Actes en abrégé 595

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature 595

Décret n° 61-190 du 16 août 1961 portant nomination aux fonctions de président du tribunal du travail de Pointe-Noire 597

Décret n° 61-192 du 16 août 1961 portant nomination aux fonctions de substitut au tribunal de Brazzaville 598

Décret n° 61-197 du 22 août 1961 portant nomination aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de Pointe-Noire 598

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé 598

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-198 du 22 août 1961 portant retour de la terre Moutéla au P.C.A. de Jacob (sous-préfecture de Madingou) 599

Actes en abrégé 599

Ministère des finances

Décret n° 61-209 du 23 août 1961 portant attribution d'une indemnité compensatrice au directeur du contrôle financier 599

Décret n° 61-210 du 23 août 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la République du Congo, exercice 1961 599

Actes en abrégé 600

Décision n° 163/UDE.-BC. du 24 août 1961 créant un bureau central des douanes à compétence générale à Dolisie (République du Congo) 601

Ministère du Plan et de l'équipement

Actes en abrégé 601

Rectificatif n° 3200/MPE. du 11 août 1961 à l'arrêté n° 2634/MPE. du 12 juillet 1961 601

Ministère de l'éducation nationale

Rectificatif n° 3205/EN.-IA. du 11 août 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961 601

Additif n° 3199/FP. du 10 août 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 878/FP. du 23 mars 1961, portant nomination au grade de moniteur supérieur stagiaire des moniteurs admis au concours professionnel du 23 décembre 1960 601

Additif n° 3448/EN.-IA. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 57/EN.-IA. du 15 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du premier degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961 602

Additif n° 3449/EN.-IA. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 2774/EN.-IA. du 21 juillet 1961 portant attribution d'heures supplémentaires exceptionnelles au personnel enseignant du lycée de Brazzaville 602

Actes en abrégé 602

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 61-184 du 5 août 1961 modifiant le taux des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des minerais de zinc. 604

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Décret n° 61-189 du 16 août 1961 portant nomination aux fonctions de directeur des travaux publics 604

Décret n° 61-202 du 22 août 1961 modifiant le décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo 605

Actes en abrégé 605

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 606

Ministère de la fonction publique

Rectificatif à l'article 6 du décret n° 61-140 du 27 juin 1961 relatif aux concours et stages du service des douanes 607

Rectificatif au décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961. 607

Rectificatif n° 3055/FP. du 3 août 1961 à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration de maîtres de l'enseignement privé dans les cadres sociaux (enseignement de la République du Congo) 607

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Décret n° 61-191 du 16 août 1961 portant nomination aux fonctions de chef du service de l'élevage par intérim 607

<i>Actes en abrégé</i>	608	<i>Décret n° 61-201 du 22 août 1961 autorisant la « Diamond Distributors Inc. » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts sur le territoire de la République du Congo</i>	610
Ministère de la jeunesse et des sports		<i>Décret n° 61-203 du 22 août 1961 modifiant l'arrêté n° 2680/FP. du 12 septembre 1959 fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de la météorologie</i>	610
<i>Décret n° 61-188 du 14 août 1961 portant nomination d'un directeur des services de la jeunesse et des sports</i>	608	<i>Décret n° 61-206 du 22 août 1961 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la « Société Minière Ogooué-Lobaye »</i>	610
<i>Actes en abrégé</i>	608	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Additif n° 28967/PR.-CAB. du 9 août 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministère de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne Mme Geoffroy (Jacqueline)</i>	609	Service des mines	611
Ministère de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme		Service forestier	611
<i>Décret n° 61-199 du 22 août 1961 autorisant la « Société Anonyme de Commercialisation d'Or et de Diamant » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville</i>	609	Domaines et propriété foncière	614
<i>Décret n° 61-200 du 22 août 1961 autorisant la « Société Diamantaire de France » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville</i>	609	Conservation de la propriété foncière	615
		Annonces	615

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 61-186 du 8 août 1961 portant clôture de la session extraordinaire du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 61-174 du 28 juillet 1961 portant convocation en session extraordinaire du conseil économique et social ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, le mercredi 9 août 1961 à 9 heures, la session extraordinaire du conseil économique et social, ouverte le mercredi 2 août 1961.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret complémentaire n° 61-193 du 16 août 1961 portant désignation d'un membre du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en ses articles 5 et 10 titre II.

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'élection de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville du 1^{er} août 1961 (lettre n° 1558 du 2 août 1961) ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé pour quatre ans membre du conseil économique et social de la République du Congo, M. Van Craynest (Brazzaville).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGA-N'GOT.

Décret n° 61-195 du 22 août 1961 fixant l'ordre de préséance des autorités constitutionnelles de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-185 du 31 août 1959 sur les honneurs et préséances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre de préséance des autorités constitutionnelles de la République dans les cérémonies publiques est fixé comme suit :

— Le Président de la République ;

— Le vice-président de la République ;

— Le Président de l'Assemblée nationale ;

— Les membres du Gouvernement ;

— Le Président de la Cour suprême ;

— Le président du conseil économique et social ;

— Le bureau de l'Assemblée nationale ;

— Les députés ;

— Les membres de la Cour suprême ;

— Les membres du conseil économique et social ;

— Les représentants de la République du Congo au conseil économique de la République française.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement prennent rang dans les cérémonies publiques dans l'ordre de leur nomination. Lorsqu'un ministre ou secrétaire d'Etat est remplacé pour une cause quelconque individuellement au sein du Gouvernement, le remplaçant prend le rang de son prédécesseur lors de la formation du ministère.

Art. 3. — Lorsque le Président de la République et le vice-président sont tous deux absents ou empêchés, ils sont remplacés soit par le ministre venant aussitôt après dans l'ordre de nomination, soit par le ministre chargé de l'intérim de Chef de Gouvernement.

Art. 4. — Le rang entre eux des membres de l'Assemblée nationale et du conseil économique et social, est fixé par le règlement intérieur de leur Assemblée.

Art. 5. — Les membres de la Cour suprême et les représentants de la République au conseil économique et social de la République française, prennent rang respectivement dans l'ordre de leur nomination.

Art. 6. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 61-196 du 22 août 1961 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kikhounga N'Got, ministre des affaires économiques sera assuré durant son absence par M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGA N'GOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
GANDZION.

Décret n° 61-207 du 23 août 1961 portant désignation du secrétaire général du conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social spécialement en son article 14, titre 3 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu le décret n° 61-173 du 28 juillet 1961 portant désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu la lettre de démission du 2 août 1961 de M. de Laveleye (Yves) ;

Vu l'urgence ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé secrétaire général du conseil économique et social : M. de Laveleye (Yves).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques
et des eaux et forêts,
S.-P. KIKHOUNGA-N'GOT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 61-208 du 23 août 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais :

M. Laval (Pierre), lieutenant-colonel, commandant la légion de gendarmerie du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 août 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

D I V E R S

Nomination de conseiller politique adjoint

— Par arrêté n° 3263 du 17 août 1961, M. Mafouana (Zéphyrin), est nommé conseiller politique adjoint au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Gougoud appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3447 du 22 août 1961, MM. Ambarra (Pierre), dactylographe et Moukoyou (Félicien), chauffeur sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires sur proposition, de la commission des heures supplémentaires réunie conformément aux textes en vigueur.

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil de l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Hiérarchie

Art. 1^{er}. — Indépendamment des magistrats de la cour de cassation du président de la cour d'appel, et du Procureur général, qui sont placés hors hiérarchie, la hiérar

chie du corps judiciaire comprend trois grades dont les deux premiers sont divisés en deux groupes.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Art. 2. — Les magistrats du 3^e grade sont appelés à exercer les fonctions de juges d'instance.

Art. 3. — Les magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe :

Substitut juge d'instruction, juge à un tribunal de grande instance.

Deuxième groupe :

Vice-président d'un tribunal de grande instance et procureur adjoint près un tribunal de grande instance.

Art. 4. — Les magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe :

Président d'un tribunal de grande instance et procureur de la République près cette juridiction.

Conseiller et substitut général de la cour d'appel.

Deuxième groupe :

Président de chambre et avocat général près la cour d'appel.

TITRE II

Notation et avancement.

Art. 5. — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le président de la cour d'appel, le Procureur général près cette cour adressent au ministère de la justice, pour chaque magistrat du ressort, une feuille de notation qu'ils établissent après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis circonstancié des chefs de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.

La feuille de notation doit contenir les renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat.

En outre, sont annexés, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices obligatoirement établies par le président de la cour criminelle et par le président de la chambre des appels correctionnels, qui ont connu des instructions effectuées par les magistrats présentés et, en ce qui concerne les membres du parquet, des notices rédigées obligatoirement par les présidents des juridictions devant lesquelles les magistrats présentés, d'un rang inférieur au notateur, ont pris la parole pour développer des conclusions ou présenter des réquisitions.

La notation des magistrats exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice est assurée par le ministre de la justice.

La notation des magistrats en position de détachement est assurée par le ministre auprès duquel ils sont détachés.

Art. 6. — Aucune condition de durée de service dans sa fonction n'est exigée d'un magistrat pour être nommé à une autre fonction du groupe auquel il appartient.

Dans cette nouvelle fonction, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ses fonctions. Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit sur une liste d'aptitude ou au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

Art. 7. — Les juges d'instance intérimaires pourront être intégrés au 3^e grade de la hiérarchie après trois années de service effectif dans les fonctions de juge d'instance, s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée par la commission prévue par l'article 26 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature. Le nombre des nominations ainsi faites chaque année ne pourra dépasser le quart des vacances ouvertes.

Ils bénéficient lorsque leur indice d'échelon est inférieur à l'indice 740 d'une bénéfication indiciaire égale aux deux tiers de la différence entre leur indice d'échelon et l'indice précité.

Art. 8. — Les magistrats du 3^e grade pourront accéder au 2^e grade dans les conditions suivantes :

1^o Les magistrats licenciés en droit s'ils justifient de cinq années de service effectif en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude ;

2^o Les magistrats recrutés conformément à l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, s'ils justifient de six années de service effectif en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude ;

3^o Les magistrats recrutés conformément à l'article 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 s'ils justifient de sept années de service effectif en qualité de magistrat du 3^e grade et s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 9. — Nul ne peut accéder aux fonctions du second groupe, du second grade, s'ils ne justifient pas de six années de service effectif en qualité de magistrat du 3^e grade depuis son installation dans ces premières fonctions du 1^{er} groupe et s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 10. — Nul ne peut être promu au premier grade s'il ne justifie, dans le second grade de huit années de service effectif en position d'activité ou de détachement dont deux années d'exercice des fonctions du second groupe et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Le magistrat du 1^{er} groupe ne peut être nommé aux fonctions du 2^e groupe de ce grade s'il n'a exercé pendant au moins deux ans les fonctions du 1^{er} groupe de ce grade.

Art. 11. — La liste d'aptitude est dressée chaque année dans les mêmes conditions et à la même date que les tableaux d'avancement. Les articles 5 et suivants du présent décret sont applicables à son établissement.

Elle est publiée au *Journal officiel*.

La commission peut, par décision mentionnée au procès-verbal, limiter les effectifs de l'inscription à une ou plusieurs fonctions. Cette décision n'est pas publiée. Elle est notifiée à l'intéressé par la voie hiérarchique.

Art. 12. — Le tableau d'avancement est dressé et arrêté par la commission prévue à l'article 26 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

Le secrétaire de la commission est désigné par arrêté du ministre de la justice.

La commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre, sur la convocation de son président.

Art. 13. — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, les autorités chargées de la notation adressent au ministère de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

Ces présentations indiquent par ordre de mérite les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement.

Chaque présentation est accompagnée de la feuille de notation prévue à l'article 4 ci-dessus et d'une note dans laquelle le magistrat a indiqué les postes auxquels il accepterait d'être nommé en cas d'inscription au tableau d'avancement.

Les présentations sont au nombre indiqué par le ministre de la justice. Ce nombre sera au plus du double des inscriptions à opérer.

Art. 14. — Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique, sur une liste qui du 1^{er} au 15 juillet, est tenue à la disposition des magistrats au parquet et au siège de la cour d'appel et de chaque juridiction de grande instance, ainsi qu'au ministère de la justice.

Avant le 15 août, et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des autorités chargées de la notation, adresser au ministère de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement. Les autorités chargées de la notation transmettent ces demandes au ministère de la justice en joignant la note prévue au 3^e alinéa de l'article précédent, et, s'il y a lieu, les mémoires annexés et en exprimant leur avis motivé sur la suite qu'elles comportent. Les demandes sont soumises en même temps que les présentations ordinaires à l'examen de l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement.

Art. 15. — Le tableau d'avancement est arrêté par la commission avant le 1^{er} janvier. Les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement sont inscrits par ordre de mérite. Le tableau est publié par ordre alphabétique au *Journal officiel* le 15 janvier au plus tard. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Les magistrats inscrits au tableau qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'un nouveau tableau, dans l'ordre précédemment arrêté, à moins que la commission n'en ait décidé autrement sur le vu des propositions motivées des autorités ayant le pouvoir de présentation.

Les réinscriptions sont faites en tête de chaque section en commençant par le magistrat dont la première inscription est la plus ancienne et, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, en suivant l'ordre alphabétique. Ces réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il doit être procédé.

Les magistrats qui renoncent à leur avancement et refusent de ce fait leur promotion conservent le bénéfice de leur inscription.

Les magistrats les plus anciennement inscrits sont nommés avant leurs collègues inscrits postérieurement, sauf le cas où ils auraient refusé le poste auquel ils ont été désignés.

Art. 16. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats aux emplois classés hors hiérarchie.

Art. 17. — Le premier grade de la hiérarchie judiciaire comprend quatre échelons.

Dans le premier groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années dans le premier échelon, et de trois années dans les deuxième et troisième échelons.

Dans le second groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années dans les deuxième et troisième échelons.

Le second grade de la hiérarchie judiciaire comporte cinq échelons.

Dans le premier groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de cinq années dans les premier et deuxième échelons, quatre années dans le troisième échelon, cinq années dans le quatrième échelon.

Dans le second groupe, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années dans les premier et deuxième échelons et de trois années dans les troisième et quatrième échelons.

Art. 18. — Le troisième grade comprend huit échelons, le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années dans les premier et deuxième échelons, trois années dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième échelons.

Art. 19. — En cas de nomination à des fonctions d'un grade ou d'un groupe supérieur, l'ancienneté acquise dans l'échelon du groupe ou du grade inférieur n'est conservée qu'après correction par l'indice représentant le rapport entre l'ancienneté acquise et le temps nécessaire, dans le groupe ou le grade inférieur, pour accéder à l'échelon supérieur.

Art. 20. — Les élévations d'échelon, les promotions au grade supérieur et les changements de groupes sont constatés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 21. — Les échelonnements indiciaires des traitements des magistrats sont les suivants :

I. — *Magistrats hors hiérarchie.*

(à déterminer ultérieurement).

II. — *Premier grade :*

Echelon	Indice	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
4 ^e	1.900		
3 ^e	1.770	3 ans	2 ans
2 ^e	1.630	3 ans	2 ans
1 ^{er}	1.470	2 ans	

III. — *Deuxième grade :*

Echelon	Indice	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
5 ^e	1.630		
4 ^e	1.370	5 ans	3 ans
3 ^e	1.140	4 ans	3 ans
2 ^e	960	3 ans	2 ans
1 ^{er}	780	3 ans	2 ans

IV. — *Auditeur de justice (indice 740) :*

V. — *Troisième grade :*

Echelon	Indice		
8 ^e	1.570		
7 ^e	1.410	3 ans	
6 ^e	1.230	3 ans	
5 ^e	1.120	3 ans	
4 ^e	1.000	3 ans	
3 ^e	940	3 ans	
2 ^e	830	2 ans	
1 ^{er}	740	2 ans	

Art. 22. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

J. OPANGAULT.

*Le ministre des finances,
GOURA.*

*Le ministre de la fonction publique,
SATHOUD.*

—o—

Décret n° 61-190 du 16 août 1961 portant nomination de M. Lecorche aux fonctions de président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 622/MJ. du 7 juillet 1961),

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lecorche (Robert), magistrat du 3^e grade, est nommé cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
J. OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

—o—

Décret n° 61-192 du 16 août 1961 portant nomination de M. Perceval (Michel) aux fonctions de substitut au tribunal de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 36/MJ. du 19 janvier 1961) ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu la décision n° 213 du 13 janvier 1961 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Perceval à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Perceval (Michel), magistrat du 4^e grade, 2^e échelon, mis à la disposition de la République du Congo, est nommé substitut au tribunal de Brazzaville (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
J. OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

—o—

Décret n° 61-197 du 22 août 1961 portant nomination de M. Bulitt aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 621/MJ. du 7 juillet 1961),

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 ;

Vu la lettre n° 1156/b du 28 juin 1961 du Chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Bangui mettant M. Bulitt à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bulitt (Georges-Jean-Louis), magistrat du 5^e grade, 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 11 juillet 1961, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
J. OPANGAULT.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination de directeur de cabinet.
Cassation et exclusion.*

— Par arrêté n° 3191/PR.-DN. du 8 août 1961 du Président de la République, M. Mabiala (Alfred) est nommé directeur de cabinet du ministre de la défense nationale.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1961.

— Par arrêté n° 3419 du 22 août 1961, le chef de dizaine Milandou Romuald, n° mle 185, affecté au centre du service civique de la jeunesse de Mouyondzi, est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse.

Le chef de dizaine Pounka (Pierre), affecté au camp du service civique de la jeunesse de la Tannerie (Dolisie), est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-198 du 22 août 1961 portant retour de la terre Moutéla au P.C.A. de Jacob (sous-préfecture de Madingou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Vu le décret n° 59-75/INT.-AG. du 1^{er} avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divénié, de Doulis, de Kibangou et de Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob ;

Vu le décret n° 61-4 du 11 janvier 1961, portant rattachement des terres de Moutéla et de Yombé à la sous-préfecture de Madingou, préfecture du Niari,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La terre Moutéla fait retour au P.C.A. de Jacob, sous-préfecture de Madingou, préfecture du Niari-Bouenza.

Art. 2. — Le nouveau ressort territorial du P.C.A. de Jacob comprend les terres Kilounga, Kibala, Kibanda, Kinoye et Moutéla.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3210 du 17 août 1961, sont nommés dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo (administration générale), au grade d'administrateur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 740) ; A.C.C. : néant :

MM. Bouanga (Paul), secrétaire d'administration principal 5^e échelon ;

Bayonne (Alphonse), secrétaire d'administration principal 3^e échelon ;

Kondani (Ferdinand), secrétaire d'administration principal 3^e échelon ;

Koukou (Pierre), secrétaire d'administration principal 3^e échelon ;

Makosso (François), secrétaire d'administration principal 3^e échelon ;

Bounsana (Hilaire), secrétaire d'administration principal 2^e échelon ;

Batanga (André), secrétaire d'administration principal 2^e échelon ;

Mavoungou (Dominique), secrétaire d'administration 2^e échelon ;

Bindi (Michel), agent spécial 2^e échelon ;

Matongo (Julien), greffier 2^e échelon ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates respectives de retour des intéressés dans la République du Congo.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 61-209 du 23 août 1961 portant attribution d'une indemnité compensatrice au directeur du contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à M. Marmiesse, directeur du contrôle financier, sur les fonds du budget de la République du Congo, une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement entre l'indice 630 de son grade et l'indice 650.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA

Décret n° 61-210 du 23 août 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la République du Congo, exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la convention d'emprunt passée avec la banque nationale de développement du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1961 :

CHAPITRE III

Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Crédit inscrit néant

Crédit nouveau :

Acquisition et constructions scolaires sur fonds
d'emprunt 25.000.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1961 :

CHAPITRE II

Article 2 (nouveau) :

Emprunt à la banque nationale de développement du Congo pour acquisitions et constructions scolaires 25.000.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Autorisation de stage. - Nomination.

Création d'une caisse d'avance. - Recrutement.

— Par arrêté n° 3206 du 12 août 1961, les comptables du trésor du cadre des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, sont autorisés à suivre le stage de formation professionnelle à l'école nationale des services du trésor :

MM. Dima (Ange), comptable 2^e échelon ;
Kette (Callixte), comptable 2^e échelon ;
Kéoua (Auguste), comptable 1^{er} échelon ;
Sianard (Georges), comptable 2^e échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité et l'indemnité de stage, imputables au budget français.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement prévue au décret n° 60-141/FP, du 5 mai 1960.

Une réquisition de transport par voie aérienne (groupe 4) leur sera délivrée par la mission d'aide et de coopération au compte du budget F.A.C. pour le trajet Brazzaville - Paris.

Les frais de voyage des membres de leur famille autorisés à les accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3212 du 17 août 1961, il est institué une caisse d'avance à la compagnie de pionniers du service civique de la jeunesse basée à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} août 1961.

Cette caisse d'avances est destinée à l'entretien des appelés, au paiement des salaires et aux menues dépenses.

Le montant de cette caisse est fixé à 500.000 francs, imputable au budget Congo, chapitre 35-6-1.

Le lieutenant Lachaise (Maurice), commandant l'unité de pionniers, est nommé gérant de cette caisse d'avances et pourra à ce titre prétendre aux indemnités prévues par les textes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3192 du 8 août 1961, un concours de recrutement direct d'élèves contrôleurs du cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après seront adressées directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil de jugement en tenant lieu ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie du B.E. ou B.E.P.C.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 1^{er} novembre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves contrôleurs des douanes en 1961.

21 novembre :

Epreuve n° 1 : composition française sur un sujet d'ordre général, de 7 h. 30 à 10 heures ; coefficient : 8.

Epreuve n° 2 : résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie, de 10 h. 15 à 12 h. 15 ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar ;

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur, de 14 h. 30 à 16 h. 30 ; coefficient : 3.

22 novembre :

Epreuve n° 4 : établissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul, de 7 h. 30 à 9 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 (facultative) : version au choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20, de 9 h. 15 à 10 h. 15 ; coefficient : 2.

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 204.

Décision n° 163/UDE.-BC. du 24 août 1961 créant un bureau central des douanes à compétence générale à Dolisie (République du Congo).

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 7 décembre 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 10/59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévus par ce texte ;

Vu l'acte n° 7/60-73 du 13 mai 1960 du comité de direction de l'union douanière équatoriale donnant autorisation au chef du service commun des douanes d'ouvrir un bureau commun des douanes à Dolisie (République du Congo) ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Un bureau central des douanes à compétence générale est créé à Dolisie (République du Congo).

Art. 2. — La comptabilité du bureau de Dolisie sera rattachée au bureau central de Brazzaville.

Art. 3. — Le bureau central de Dolisie sera ouvert aux opérations le 1^{er} septembre 1961.

Brazzaville, le 24 août 1961.

P. PAIN.

**MINISTÈRE
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination. Classement.
Fixation de rémunération.*

— Par arrêté n° 3202 du 11 août 1961, MM. N'Zingoula (Gilbert), Babéla (Bernard) sont nommés plantons au ministère du plan et de l'équipement et classés respectivement au 9^e et 4^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1961.

MM. Malassou (Jacques), Mahoungou (Denis) sont nommés chauffeurs et classés respectivement au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 et au 2^e échelon, pour compter du 15 juillet 1961.

MM. Diahambana (Marcel), Ganga (Dominique) sont nommés garde-meubles du ministre du plan et de l'équipement, pour compter du 1^{er} mai 1961 et percevront respectivement un salaire mensuel de 9.000 et 7.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus indiquées.

— Par arrêté n° 3201 du 11 août 1961, M. Kouounda (Joseph), secrétaire dactylographe, employé au ministère du plan et de l'équipement, est classé au 7^e échelon.

M. Biantouadi (André), commis assimilé dans le cadre de la catégorie E 1, 3^e échelon, indice local 280, précédemment en service à l'Assemblée nationale de la République du Congo, conservera, à titre personnel, le bénéfice de sa solde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

— Par arrêté n° 3203 du 11 août 1961, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée à M. M'Vouama (Urbain), conseiller technique au ministère du plan et de l'équipement est fixé à 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

RECTIFICATIF N° 3200/MPE. du 11 août 1961 à l'arrêté n° 2634/MPE. du 12 juillet 1961.

Au lieu de :

Chargés de mission :

MM. Engoua (Antoine) ; ;
Binata (Bernard).

Lire :

Chargés de mission :

MM. Engoua (Eugène-Bruno) ;
Binata (Bernard).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF N° 3205/EN.-IA. du 11 août 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Est supprimée, pour compter du 1^{er} juillet 1961, date de son rapatriement, après l'obtention des diplômes, la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961, au stagiaire ci-dessous mentionné :

M. Pongui (Charles), tailleur.

ADDITIF N° 3199/FP. du 10 août 1961 à l'article premier de l'arrêté n° 878/FP. du 23 mars 1961, portant nomination au grade de moniteur supérieur stagiaire des moniteurs admis au concours professionnel du 23 décembre 1960

Après :

M. Samba (Fulgence),

Ajouter :

MM. Opina (Alfred) ;
Dangala (Gabriel) ;
Mavoungou (Jean-Edouard) ;
Kibouckou (Jean-Bernard) ;
Makiza (Bernard) ;
Malonga (Bernard) ;
Mme Makanga (Elisabeth) ;
MM. Mavoungou (Séraphin) ;
Massouéma (Rigobert) ;
Iletsy (Rigobert) ;
Youlou (Michel) ;
Maouata (Benjamin) ;
Kiang (Dieudonné) ;
Pion (Bernard).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF N° 3448/EN.-IA. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 57/EN.-IA. du 15 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du premier degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre 1961.

Article premier.

III. — Directeurs d'école à 4 classes.
b) Avant trois ans :

Après :

MM. Assianat (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, Mossendé, 4, Alima-Léfini ;
Akénandé (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire, Etoro, 4, Alima-Léfini.

Ajouter :

M. Bongo (Marc), moniteur supérieur stagiaire, Abala, 4, Alima-Léfini.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF N° 3449/EN.-IA. du 22 août 1961 à l'arrêté n° 2774/EN.-IA. du 21 juillet 1961 portant attribution d'heures supplémentaires exceptionnelle au personnel enseignant du lycée de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Les professeurs, dont les noms suivent, en service au lycée de Brazzaville, sont chargés pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 juin 1961 des heures supplémentaires exceptionnelles suivantes :

Ajouter :

M. Palaussi, ingénieur docteur es-sciences assimilé ; discipline : sciences physiques ; 2 heures (période du 1^{er} avril 1961 au 30 juin 1961).

(Le reste sans changement.)

Actes en abrégé

PERSONNEL

Bourses. Inscription au tableau d'avancement. Promotion.
Autorisation stage de formation professionnelle.
Engagement Affectation.

— Par arrêté n° 3156 du 3 août 1961, M. Moboza (Michel), instituteur adjoint, 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3184 du 5 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1960, les instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (catégorie C des services sociaux), dont les noms suivent :

2^e échelon :

MM. Bemba (Donatien) ;
Batina (Auguste) ;
Bollo (Paul) ;
Mouyembé (Clément).

3^e échelon :

MM. Chidas (Aimé) ;
Nzobadila (Cyprien) ;
Mbépa (Antoine) ;
Mlle Tchicaya (Yvonne) ;
MM. Goma (Jean-Georges) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse) ;
Matingou (Adolphe) ;
Mouanga (Félix).

4^e échelon :

MM. Moutou (Samuel) ;
Mayordonne (Hervé) ;
Maganga (Lazare) ;
Voundi (Paul).

5^e échelon :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;
Sita (Gaston).

— Par arrêtés n° 3185 du 5 août 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (catégorie C des services sociaux), dont les noms suivent :

2^e échelon :

MM. Bemba (Donatien), pour compter du 3 septembre 1959 ;
Batina (Auguste), pour compter du 3 septembre 1959 ;
Bollo (Paul), pour compter du 3 mars 1960 ;
Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1960.

3^e échelon :

MM. Chidas (Aimé), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Nzobadila (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
M'Bépa (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Mlle Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
MM. Goma (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mackoubily (Marie-Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Mouanga (Félix), pour compter du 16 février 1959.

4^e échelon :

MM. Moutou (Samuel), pour compter du 15 octobre 1960 ;
Mayordonne (Hervé), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Maganga (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Voundi (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1960 (détaché au Cameroun).

5^e échelon :

MM. Sanghoud (Mathurin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Sita (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3209 du 16 août 1961, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D de l'enseignement, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre en France un stage de formation professionnelle d'économie, d'une durée d'un an.

- MM. Gongo (Marcel), instituteur adjoint, 3^e échelon ;
 Mohoussa (Jean), instituteur adjoint, 2^e échelon ;
 Gambicky (Alexandre), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Sangouet (Jean-Paul), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Lascony (Ludovic), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Samba (Prosper), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Mayala (Aaron), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Taholien (André), instituteur adjoint, 1^{er} échelon ;
 Gackosso (Edouard), élève instituteur adjoint ;
 Sathoud (Albert), élève instituteur adjoint ;
 Moussavou (Alain), élève instituteur adjoint.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité du passage.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3450 du 22 août 1961, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs auxiliaires, chefs de travaux pratiques, ouvriers instructeurs des cadres de l'enseignement de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du préfet du Kouilou :

- MM. M'Boumou (Jean-Pierre), instituteur adjoint, à Mossendjo ;
 Fouty (Martial), moniteur, 1^{er} échelon, à Epéna ;
 Passy (François), moniteur, 3^e échelon, à Dongou ;
 Léakacka (Bernard), moniteur, 3^e échelon, à Aboundji ;
 Makélé (Victor), instituteur adjoint, à Mouyondzi.

A la disposition du préfet du Niari :

- MM. Samba (François), instituteur adjoint, à Mokanda Malonga (Pascal), instituteur, à Komono ;
 Tchicaya (Léon), instituteur, 1^{er} échelon, à Sibiti ;
 Bimbi (Jean-Paul), instituteur adjoint, à Sibiti ;
 Boukaka (André), moniteur contractuel, à Brazzaville (Plateau).

A la disposition du préfet de Bouenza-Louessé :

- MM. Massamba (Bernard), instituteur adjoint, à Franceville (Gabon) ;
 Okanzi (Victor), instituteur, à Makoua.

A la disposition du préfet du Niari-Bouenza :

- MM. Bakou (Rémi-Alain), instituteur adjoint, à Impfondo ;
 Boukala (Paul), moniteur supérieur, à Zanaga ;
 Doudy (Dominique), instituteur adjoint, à Gamboma ;
 Mouyembé (Clément), instituteur, à Zanaga ;
 Bikindou (Eugène), instituteur, à Dolisie.

A la disposition du préfet du Djoué :

- MM. Miaka (André), moniteur supérieur, à Sibiti ;
 Koumbemba (Gaëtan), moniteur, 2^e échelon, à Sibiti ;
 Dongala (André), instituteur, à Madingou ;
 Bongo (Richard), moniteur supérieur, à Madingou ;
 Koukoud (Albert), instituteur adjoint, à Mantaba (Boko) ;
 Kébanou (Donatien), instituteur principal, à Kinkala ;
 Fagnia Guetcho, instituteur adjoint, à Mataka ;
 Mlle Koko (Yvonne), monitrice contractuelle, à Djambala ;
 MM. Osséby (Ananias), instituteur adjoint, à M'Baya (Gamboma) ;
 Bassila (Dominique), C. A. T. P., à Djambala ;
 Kinkala (Alphonse), instituteur adjoint, à Ouesso ;
 Mme M'Passy (Clémentine), monitrice supérieure stagiaire, à Pointe-Noire ;
 MM. Bemba (Maurice), moniteur supérieur stagiaire, à Boko-Songho ;
 Djombout Samory (J.-Arthur), instituteur adjoint, à Makoua ;
 Goma (Alexandre), C. A. T. P., à Impfondo ;
 Samba (Jean-Paul), moniteur supérieur, à Dolisie.

A la disposition du préfet du Pool :

- MM. Tondo (Auguste), moniteur, 2^e échelon, à Makanda (Sibiti) ;
 Samba (Félix), moniteur supérieur stagiaire, à Pono ;
 Koumbemba (Marcel), moniteur, à Mabombo ;
 Bemba (Martin), instituteur adjoint, à Mossendjo.

A la disposition du préfet de l'Alima-Léfini :

- MM. Itouad (Théogène), moniteur, 2^e échelon, à Loudima ;
 Cassaille (Aimé), moniteur supérieur, à Fort-Rouset ;
 Akouala (Alphonse), instituteur adjoint, à Dongou.

A la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka :

- M. Madzous (Victor), moniteur supérieur, à Komono.

A la disposition du préfet de la Likouala :

- MM. Bianghoud (Bernard), instituteur, 3^e échelon, à Kellé (L.-M.) ;
 Zalakanda (Jean-Pierre), moniteur, à Kingoué ;
 Dzankoum (Grégoire), moniteur, 3^e échelon, à Souanké.

A la disposition du préfet de la Sangha :

- MM. Pollet (Jean), moniteur 2^e échelon, à Impfondo ;
 Méking (Ernest), moniteur supérieur, à Mobenzélé (Impfondo).

Les maîtres, dont les noms suivent, anciens élèves du collège Raymond-Paillet de Dolisie (promotion 1960-1961), en instance de nomination dans le cadre de l'enseignement de la République du Congo, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et de moniteurs supérieurs stagiaires reçoivent les affectations suivantes :

Instituteurs adjoints stagiaires :

- MM. Abéna (Camille), à la Likouala-Mossaka ;
 Amouzou (Ferdinand), à la Likouala-Mossaka ;
 Amzock (Jean), à la Sangha ;
 Bakala (Paulin), à la Bouenza-Louessé ;
 Babaka (Gustave), au Niari-Bouenza ;

Barros (Laurent), au Niari ;
 Bissamou (Hippolyte), à la Bouenza-Louessé ;
 Diamona (Michel), au Pool ;
 Gando (Alphonse), à la Likouala-Mossaka ;
 Goma (Michel), à la Likouala ;
 Itoua (Georges), à l'Alima-Léfini ;
 Kitoko (Ferdinand), à la Bouenza-Louessé ;
 Koumba (Antoine), à la Nyanga-Louessé ;
 Kounkou-Massamba (Paul), au Pool ;
 Masamba (Michel), à la Sangha ;
 Mbengo (Auguste), à la Bouenza-Louessé ;
 M'Boungou (Innocent), à la Nyanga-Louessé ;
 M'Viri (Michel), à l'Alima-Léfini ;
 Ngouanda (Georges), à la Bouenza-Louessé ;
 Nzounga (Gabriel), à la Bouenza-Louessé ;
 Pakou (Jean-Pierre), à l'Alma-Léfini ;
 Ntalani, au Niari ;
 Sason (Jean-Denis), à la Likouala-Mossaka

Moniteurs supérieurs stagiaires :

MM. Bambaga (Justin), à la Nyanga-Louessé ;
 Bouandji (Jean-Félix), à la Nyanga-Louessé ;
 Guéta (Alphonse), à la Likouala ;
 Madédé (Albert), à la Likouala-Mossaka ;
 Mifoundou (Frédéric), au Niari-Bouenza ;
 Mpoufouma (Anselme), à la Bouenza-Louessé ;
 Mouroko (Jean), à la Bouenza-Louessé ;
 Ntsiété (Dominique), à la Bouenza-Louessé ;
 Tamba (Germain), au Niari-Bouenza ;
 Toto (Jacob), à la Sangha ;
 Samba (Victor), à la Bouenza-Louessé.

Les chefs-adjoints de travaux pratiques et ouvriers auxiliaires qui ont terminé leur stage de polyvalence au lycée technique de Brazzaville reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bankazi (Corneille), ouvrier instructeur, à la Moundzi ;
 Mampouya (Alphonse), ouvrier instructeur, à M'Bé ;
 Kouvouama (Jean), ouvrier instructeur, à Dolisie ;
 Mampollot (Félix), chef-adjoint des T.P. à M'Vouti ;
 Djockou (G.), ouvrier instructeur contractuel, à Dolisie ;
 au lycée technique, adjoint au P.T.A. (électricité) ;
 Nziendolo (Thomas), ouvrier instructeur contractuel, à Impfondo (remplace M. Goma Alexandre) ;
 Mougalla (Joseph), ouvrier instructeur contractuel, à Mossendjo.

Le personnel énuméré ci-dessus devra avoir rejoint les nouveaux postes d'affectation au plus tard au 30 septembre 1961.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés.

— Par arrêté n° 4064 du 22 août 1961, est engagé en qualité de chauffeur au ministère de l'éducation nationale M. Etsion (Pierre), titulaire du permis de conduire n° 21.126 du 22 mars 1961.

M. Etsion (Pierre), qui est engagé à compter du 1^{er} août 1961, percevra une solde mensuelle de 12.700 francs (1^{er} échelon).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 61-184 du 5 août 1961 modifiant le taux des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des minerais de zinc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;

Vu le tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 35/55 du Grand Conseil de l'A.E.F. suspendant la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des minerais de zinc ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les droits de sortie :

26.01.07. — Minerais de zinc : 2 %.

Art. 2. — La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à la sortie des minerais de zinc est établie au taux de 2 %.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
 P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques
 et des eaux et forêts,
 S.-P. KIKHOUNGA-N'GOT.

Le ministre de la production industrielle,
 des mines, des transports
 et du tourisme,
 I. IBOUANGA.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Décret n° 61-189 du 16 août 1961 portant nomination de M. Delorme (André) aux fonctions de directeur des travaux publics.

Sur la proposition du ministre des travaux publics (sa lettre n° 529/MTP. du 8 juin 1961),

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Delorme (André), ingénieur des ponts et chaussées, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Pointe-Noire, le 4 juin 1961, est nommé directeur des travaux publics de la République du Congo et conseiller technique auprès du ministre des travaux publics à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Gaillard (Gaston).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 4 juin 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre des travaux publics,
G. BIKOUMA.

Décret n° 61-202 du 22 août 1961 modifiant le décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 susvisé est modifié comme suit :

Dans le titre, après :

.....des examens de fin de stage subis en France..... »

Ajouter :

«et à Brazzaville ».

A l'article premier, après :

«le présent décret fixe les conditions suivant lesquelles les examens subis en France... »

Ajouter :

«et à Brazzaville ».

A la fin de l'article 2 :

Ajouter :

« Le cours du premier degré est dispensé au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Brazzaville.

Les cours des deuxième et troisième degrés sont dispensés au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, à Toulouse. »

Le présent modificatif sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre de la fonction publique,
VICTOR SATHOUD,

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

Concours de recrutement.

— Par arrêté n° 3198 du 10 août 1961, un concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : B.E., B.E.P.C., B.E.C. du double C.A.P. de commerce et de comptabilité.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
 - un état signalétique des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;
 - une copie des diplômes précités ou une attestation en tenant lieu ;
 - un certificat médical et d'aptitude physique ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- seront adressées directement au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le 25 octobre 1961.

Les épreuves auront lieu les 15 et 16 novembre 1961, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents d'exploitation des postes et télécommunications en 1961.

Epreuves écrites obligatoires :

Mercredi 15 novembre 1961.

1° Une dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture. Orthographe, coefficient : 3 ; écriture, coefficient : 2 ; à 8 heures ;

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient : 5 ; de 9 heures à 12 heures ;

3° Une épreuve de mathématiques : résolution d'un problème d'algèbre et d'un problème de géométrie, coefficient : 4 ; de 14 h. 30 à 16 h. 30 ;

4° Géographie (3 questions), coefficient : 4 ; de 17 heures à 19 heures.

Epreuve pratique facultative :

Jeudi 16 novembre 1961.

Lecture au son et manipulation (casque ou couineur), coefficient 1 ; à partir de 8 heures.

Cette épreuve étant facultative il est seulement tenu compte des points obtenus au-dessus de la note douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept est élimatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points aux épreuves écrites obligatoires n'est pas égal ou supérieur à 216.

—o—

EXTRAIT de l'arrêté n° 329/PDB. du 24 août 1961 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles dits « poids lourds » sur la route Brazzaville-Mayama.

La circulation des véhicules automobiles pesant en charge plus d'une tonne est interdite sur la route de Brazzaville à Mayama (85 kms) et de Mayama à N'Gounoukounou limite vers Kindamba (21 kms).

La présente interdiction restera valable jusqu'à la réfection totale des ponts de bois de ladite route.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par l'application de la réglementation en vigueur.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

Ouverture de dépôts de médicaments.

Concours professionnel.

— Par arrêté n° 3218 du 17 août 1961, M. N'Kadi (Thomas), ex-infirmier, demeurant à Kinsélé (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, audit village de Kinsélé.

— Par arrêté n° 3217 du 17 août 1961, M. Moudilou (Célestin), ex-préparateur en pharmacie, demeurant à Hamon (préfecture du Pool), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, audit centre de Hamon.

— Par arrêté n° 3197 du 10 août 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique stagiaire des cadres de la catégorie D du service de la santé publique de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 38 qui seront répartis comme suit :

- 6 pour la branche médicale ;
- 4 pour le bloc opératoire ;
- 4 pour la spécialité manipulateur radio ;
- 4 pour la spécialité préparateur en bactériologie ;
- 4 pour la spécialité préparateur en pharmacie ;
- 2 pour la spécialité préparateur en biochimie ;
- 6 pour la branche hygiène ;
- 2 pour la spécialité mécanicien-dentiste ;
- 6 pour la spécialité secrétaire-comptable.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les infirmiers et infirmières brevetés du cadre de la catégorie E 1 de la santé publique de la République du Congo remplissant les

conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le jeudi 26 octobre 1961.

Les épreuves auront lieu le samedi 18 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique de la santé en 1961.

Epreuves écrites :

1° Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points, concernant :

- la première, la rédaction, coefficient : 3 ;
- la seconde, l'orthographe, coefficient : 2.

De 7 heures à 9 heures.

2° Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points, coefficient : 4.

De 9 h. 15 à 10 h. 45.

3° Réponse à une question portant sur l'administration ou sur l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points, coefficient : 1.

De 11 heures à 12 h. 30.

Epreuves orales et pratiques :

1° Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points, coefficient : 4.

2° Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points, coefficient : 6.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 240.

— Par arrêté n° 3466 du 29 août 1961, un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières, en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 100, réparties comme suit :

- élèves infirmiers : 75 ;
- élèves infirmières : 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 5° des lycées et collèges, âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

- extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
- un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;
- une copie du certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète dans une classe de 5° des lycées et collèges ;
- un certificat médical et d'aptitude physique ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,

seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 10 novembre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} décembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Ce concours, prévu à l'article 9 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, comporte les quatre épreuves écrites suivantes dont les sujets sont choisis dans les programmes des classes de 6^e et 5^e des lycées et collèges :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient : 3 ; de 7 h. 30 à 9 heures ;

2° Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une dizaine de lignes.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

— la première, l'orthographe, coefficient : 3 ;

— la seconde, l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de dix minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

A partir de 9 h. 15.

3° Résolution de deux problèmes, dont un d'arithmétique et un de géométrie, coefficient : 2 ; de 10 heures à 11 h. 30 ;

4° Composition de sciences naturelles ; coefficient : 1 ; de 11 h. 45 à 12 h. 30.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne totalise au cours des épreuves un minimum de 120 points.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECTIFICATIF à l'article 6 du décret n° 61-140 du 27 juin 1961 relatif aux concours et stages du service des douanes. (J. O. R. C. du 1^{er} juillet 1961, page 430).

Au lieu de :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30 ; coefficient : 2.

Lire :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 2 h. 30 ; coefficient : 8.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961. (J. O. R. C. du 15 juillet 1961, page 485).

Au lieu de :

Décret n° 61-155 du 1^{er} juillet 1961 tranchant de quatre à deux ans la durée...

Lire :

Décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 3055/FP. du 3 août 1961 à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration de maîtres de l'enseignement privé dans les cadres sociaux (enseignement de la République du Congo).

CATÉGORIE E 2

Moniteurs.

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.

DIOCÈSE DE BRAZZAVILLE

Au lieu de :

- MM. Touankoula (Joseph), moniteur, 3^e échelon, 1 an ;
 Souékolo (Edouard), moniteur, 3^e échelon, 1 an ;
 Bouendé (Jean), moniteur, 3^e échelon, néant.
 Diabakana (Basile), moniteur, 2^e échelon, 2 ans ;
 Kimbembé (Georges), moniteur, 1^{er} échelon, 1 an ;
 Tsinda (Bernard), moniteur, 1^{er} échelon, 1 an ;
 Mbemba (André), moniteur, 1^{er} échelon, 1 an ;
 Nzoungany (Auguste), moniteur stagiaire, néant.

Lire :

- MM. Touankoula (Joseph), moniteur, 4^e échelon, néant ;
 Souékolo (Edouard), moniteur, 4^e échelon, néant ;
 Bouendé (Jean), moniteur 4^e échelon, néant ;
 Diabankana (Basile), moniteur, 2^e échelon, néant ;
 Kimbembé (Georges), moniteur, 2^e échelon, néant ;
 Tsinda (Bernard), moniteur, 2^e échelon, néant ;
 Mbemba (André), moniteur, 2^e échelon, néant ;
 Nzoungany (Auguste), moniteur, 1^{er} échelon, néant.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1452 du 7 août 1961, M. Kouembá (Gaëtan), commis d'administration générale, contractuel, est mis à la disposition de la République du Congo, à compter du 1^{er} août 1961.

—o—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Décret n° 61-191 du 16 août 1961 portant nomination de M. Garcia (Michel) aux fonctions de chef du service de l'élevage par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage (sa lettre n° 1057/AG.-EL. du 27 juin 1961) ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Garcia (Michel), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, adjoint au chef du service de l'élevage et chef du secteur Djoué et régions Nord, est nommé chef du service de l'élevage de la République du Congo par intérim, en remplacement de M. Mourouzaa (Guillaume), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 4 juillet 1961, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Germain SAMBA.

 Actes en abrégé

 PERSONNEL

*Autorisation de suivre un stage de perfectionnement
Accord certificat d'aptitude.*

— Par arrêté n° 3078 du 3 août 1961, MM. Tolovou (Blaise), agent de culture et M. Boussa-Pan (Pierre), moniteurs d'agriculture des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo, sont désignés pour effectuer un stage de perfectionnement au Centre National de Coopération Agricole à Paris pour compter respectivement des 9 juin et 6 mai 1961 (régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France du mandatement à leur profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3077 du 3 août 1961, MM. Poaty (Philippe), conducteur d'agriculture, Mabonzo (Marc), agent de culture et Boukougou (Jean), moniteur d'agriculture des cadres des catégories D et E des services techniques de la République, sont désignés pour effectuer un stage de perfectionnement au B.D.P.A. à Paris du 20 avril au 18 novembre 1961 (régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1355 du 21 août 1961, le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accordé aux élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti, promotion 1959-1961 dont les noms suivent :

MM. Massouangui (Gilbert) ;
Kaya (Pierre) ;
Boukété (Jean) ;
Mandougou Mamadou ;
Loemba-Makosso ;
Makenga (Lambert) ;
Loemba (Raymond) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
M'Bété (Paul).

 MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

 Décret n° 61-188 du 14 août 1961 portant nomination
d'un directeur de service à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-179 du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ovaga (Daniel), maître d'éducation physique et des sports diplômé de l'institut d'E.P.S., est nommé directeur des services de la jeunesse, de l'action culturelle et des sports et bénéficiera à ce titre des avantages prévus par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 13 mai 1961 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
P. GOUALA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

 Actes en abrégé

 Subvention.

— Par arrêté n° 2797 du 21 août 1961, une subvention de 50.000 francs C.F.A. est accordée à l'ensemble du mouvement des Coeurs-Vaillants et Ames-Vaillantes du Congo.

Cette subvention sera directement versée au compte société générale n° C.C.D. 520, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2796 du 21 août 1961, une subvention de 25.000 francs C.F.A. est accordée à l'Orchestre Orphée Jazz.

Cette subvention sera directement versée au compte B.A.O. n° 35.020.004L de M. Tsamas (Sylvestre), président.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2790 du 21 août 1961, une subvention de 30.000 francs C.F.A. est accordée à la J.O.C..

Cette subvention sera directement versée au compte n° C.C.P. 600, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2795 du 21 août 1961, une subvention de 30.000 francs C.F.A. est accordée aux Guides du Congo à Dolisie.

Cette subvention sera directement versée au compte n° 9.333, B.N.C.I. de la mission catholique à Dolisie.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2794 du 21 août 1961, une subvention de 20.000 francs C.F.A. est accordée aux Ballets Milandou.

Cette subvention sera directement versée au compte n° C.C.P. 75, Brazzaville de M. Milandou, président.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2793 du 21 août 1961, une subvention de 35.000 francs C.F.A. est attribuée à la Jeunesse Protestante du Congo.

Cette subvention sera directement versée au compte B.C.A. n° 30-10-623, Brazzaville de M. Boudzoumou, président.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2792 du 21 août 1961, une subvention de 20.000 francs C.F.A. est attribuée à la Jeunesse Etudiante Chrétienne du Congo.

Cette subvention sera directement versée au compte courant n° 25 C.C.P., Brazzaville du secrétaire des œuvres catholiques.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

— Par arrêté n° 2791 du 21 août 1961, une subvention de 300.000 francs C.F.A. est attribuée à l'ensemble du scoutisme congolais. Elle sera répartie entre les trois fédérations scoutistes par les soins du délégué du scoutisme congolais pour 1961.

Cette subvention sera directement versée au compte du scoutisme n° 35.018.433, B.A.O., Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 D.E. 783.

—o—

ADDITIF n° 28967/PR.-CAB. du 9 août 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne Mme Geoffroy (Jacqueline).

Est nommée au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo, secrétaire bilingue sténotypiste-dactylographe : Mme Geoffroy (Jacqueline).

Le montant de l'indemnité du salaire de base accordé à la secrétaire bilingue sténotypiste-dactylographe ci-après est fixée comme suit :

Mme Geoffroy (Jacqueline) 67.000 francs.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 28967 du 2 août 1961, prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 61-199 du 22 août 1961, autorisant la Société Anonyme de Commercialisation d'Or et de Diamant à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matières de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 1961 formulée par la Société Anonyme de Commercialisation d'Or et de Diamants ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Anonyme de Commercialisation d'Or et de Diamants est autorisée à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par la Société Anonyme de Commercialisation d'Or et de Diamants, pour gérer le bureau d'achat, d'importation et d'exportation est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant des conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,
I. IBOUNGA.

—o—

Décret n° 61-200 du 22 août 1961 autorisant la Société Diamantaire de France à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matières de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 8 mai 1961 formulée par la Société Diamantaire de France ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Diamantaire de France est autorisée à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par la Société Diamantaire de France pour gérer le bureau d'achat, d'importation et d'exportation est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant des conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. IBOUANGA.

Décret n° 61-201 du 22 août 1961 autorisant la Diamond Distributors Inc. à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts sur le territoire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 2 mai 1961 formulée par la Diamond Distributors Inc. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Diamond Distributors Inc. est autorisée à ouvrir sur le territoire de la République du Congo un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par la Diamond Distributors Inc. pour gérer le bureau d'achat, d'importation et d'exportation est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant des conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. IBOUANGA.

Décret n° 61-203 du 22 août 1961 modifiant l'arrêté n° 2680/FP. du 12 septembre 1959 fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de la météorologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57/FP. du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires et ses textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2680/FP. du 12 septembre 1959 fixant une indemnité pour travail normal de nuit au profit du personnel de la météorologie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 2680/FP. du 12 septembre 1959 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 3 (nouveau) suivant :

« Art. 3 (nouveau). — Sont considérées comme heures de travail de nuit, les heures comprises entre 18 heures et 5 heures (heure local) ».

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-206 du 22 août 1961 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la « Société Minière Ogooué-Lobaye ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié, fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 2466/M. du 20 novembre 1945 modifié par arrêtés n° 1232/M. du 14 mai 1948 et 2567/M. du 6 septembre 1949 accordant à la « Société Minière Ogooué-Lobaye » l'autorisation personnelle minière n° 309 renouvelée par arrêtés n° 3601/M. du 30 novembre 1950 et 4161/M. du 29 novembre 1956 ;

Vu la demande en date du 15 mars 1961 formulée par M. Sadargues (G.), agissant au nom et pour le compte de la « Société Minière Ogooué-Lobaye » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière n° 309 est renouvelée au nom de la « Société Minière Ogooué-Lobaye » sous le n° RC 1-18 (n° 309) pour or et diamant et pour 10 permis ou concessions, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. IBOUANGA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, et de l'article 61 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F., est constaté le renouvellement pour pierres précieuses exclusivement, des permis d'exploitation n° 1001/E-1031-22, 1016/E-1099-22, 1019/E-1104-22, 1020/E-1105-22, 1025/E-1112-22, 1026/E-1113-22, 1027/E-1114-22, 1033/E-1122-22, 1057/E-1182-22, 1061/E-1189-22, dont le titulaire est la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères (SOREDIA).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Demandes

— 27 mars 1961. — M. Kikhouna-N'Got (Pierre). 500 hectares de bois divers situés dans le lot n° 8 de la réserve du Niari, défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.
Le point de base O, borne N.-O. de la propriété S.C.K.N.

Le point X est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.
Le point A est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de X.
Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 22 avril 1961. — M. Sathoud (Olivier). 500 hectares, rive droite du Niari, lot n° 2 défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.
Le point d'origine O est au confluent des rivières Louessé et Mahitoula.

Le point A est 2 km 600 de O suivant un orientation géographique de 73°.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 41°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 25 avril 1961. M. Koumba (Bernard). 500 hectares, rive droite du Niari, lot n° 2, défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O, sis au village Mafoubou, sur l'ancienne route du bac Léboulou Kibangu-Mossendjo.

Le point A se trouve à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 184°.

Le point B se trouve à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 337°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— 8 mai 1961. M. Mavoungou (Albert). 500 hectares, rive droite du Niari, lot n° 12, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Le point origine O est situé au pont de la rivière Moumou affluent de Itsibou Chemin de Fer Comilog.

Le point A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 319°.

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 18 mai 1961. M. Yoba (Alphonse). 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 8, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D E de 3 km 300 sur 1 km 500.

Le point O est au confluent Niari-Kiangui.

Le point X est à l'Est de O à 12 km 500.

Le point Y est au Sud de X à 1 kilomètre.

Le point A est à l'Est de Y à 3 km 500.

Le point B est au Sud de A à 1 km 300.

Le point C est au Nord-Ouest de B à 1 km 500 sous angle de 65°.

Le Point D est au Sud-Ouest de C à 3 km 300 sous angle de 155°.

Le Point E est au Sud-Est de D à 1 km 500 sous angle de 245°.

Le point B est au Nord-Est de E à 3 km 300 sous angle de 335°.

Le point O X = A B Soforma.

Le point X Y = B C Soforma.

Le point Y A = sur C D Soforma.

— 23 mai 1961. M. Atangana (Jean). 500 hectares, rive droite du Niari, lot n° 8, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Le point O est la borne B du lot n° 7 Soforma.

Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest de O.

Le point B est à 2 km. à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 23 mai 1961. — M. Matouti (Félix), 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 8, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 km sur 2 km 500.

Le point O est à la borne B du lot Soforma.

Le point A est à 3 km à l'Ouest de O.

Le point B est à 2 km à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 27 mai 1961. — M. Pie (Edouard) N'Doye, 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 12, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 km.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route de Kibangou à Mossendjo.

Le point A est à 1 km de O suivant un orientation géographique de 320°.

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 360°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 29 mai 1961. — M. Pambou (Pierre), 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 12, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 km.

Le point d'origine O et A est au point de la rivière Massamba sur la route de Kibangou et Mossendjo.

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Nord-Est géographique de A B.

— 29 mai 1961. — M. Bigman (Jean), 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 12, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 4 km sur 1 km 250.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route Kibangou à Mossendjo à Titi.

Le point A est à 1 km de O suivant un orientation géographique de 320°.

Le point B est à 1 km 250 de A suivant un orientation géographique de 180°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— 10 juin 1961. — M. Madéké (Gilbert), 500 hectares, rive droite du Niari, lot n° 12, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 4 km sur 1 km 250.

Le point d'origine O est au bifurcation de l'ancienne route de Mossendjo avec la nouvelle route de COMILOG.

Le point A est à 3 km de O suivant un orientation géographique de 136°.

Le point B est à 4 km de A suivant un orientation géographique de 15°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 12 juin 1961. — M. Georges (Antoine), 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 2, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 1 km sur 5 km.

Le point d'origine O est au confluent Niari Louessé.

Le point A est 500 m. de O à l'Ouest.

Le point B est à 5 km de A au Nord.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 15 juin 1961. — M. Passy (Auguste), 500 hectares rive droite du Niari, lot n° 2, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 4 km sur 1 km 250.

Le point d'origine O est au confluent de la Louessé avec l'Itsibou.

Le point A est à 1 km de O suivant un orientation géographique de 90°.

Le point B est à 4 km de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 14 juillet 1961. — M. N'Guiamba (David), 500 hectares rive droite du Niari lot n° 2, sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini tel que suit :

Rectangle A B C D de 4 km sur 1 km 250.

Le point A est au confluent des rivières Louessé et Itsibou.

Le point B est à 4 km. du point A à l'Ouest géographique.

Le rectangle se construit au Nord géographique de A et B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Transfert

— Par arrêté n° 2332 du 27 juin 1961, est autorisé au profit de la Compagnie Forestière du Congo avec toutes les conséquences de droits, les transferts des permis n° 243/RC défini par le J.O. du 1^{er} février 1959, pages 58-59, n° 244/RC défini par le J.O. du 1^{er} février 1959, pages 60-61, n° 278/RC défini par le J.O. du 1^{er} février, pages 94-95, attribués à M. Gouteix.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Attributions

— Par arrêté n° 2333 du 27 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Société Industrielle des Bois « S.I.D.B. » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 363/REC.

Le permis n° 363/RC est accordé pour 15 ans à compter du 15 juillet 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Lot 1°. — 800 hectares. Point d'origine O sur la rive droite de la Louessé au confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

1^o lot. — Le point de base A à 950 m au Sud géographique de O.

Le point de base B à 2 km à l'Ouest géographique de A.
Le point C à 1 km au Sud géographique de B.

Le point de base D à 1 km à l'Ouest géographique de C.

Le point de base E à 2 km au Sud géographique de D.

Le point de base F à 3 km à l'Est géographique de E.

Le point de base A à 3 km au Nord géographique de F.

Lot 2°. — 4.200 hectares. Le point de base A à 6 km 270 du point d'origine O suivant un orientation de 198° 37'.

Le point de base B à 7 km au Sud géographique de A.

Le point de base C est à 6 km à l'Est géographique de B.

Le point de base D à 7 km au Nord géographique de C.

Le point de base A à 6 km à l'Ouest géographique de D.

Lot 3°. — 5.000 hectares. Le point de base A à 8 km 085 du point d'origine O suivant un orientation géographique de 623° 15'.

Le point de base B à 10 km à l'Est géographique de A.
Le point de base C à 8 km au Sud géographique de B.
Le point de base D à 4 km à l'Ouest géographique de C.
Le point de base E à 5 km au Nord géographique de D.
Le point de base F à 6 km à l'Ouest géographique de E.
Le point de base A à 3 km au Nord géographique de F.

— Par arrêté n° 2334 du 27 juin 1961, sous réserve acquis des droits antérieurs par les tiers, il est accordé à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo « COFORIC » un permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 365/RC.

Le permis n° 365/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 juillet 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti, (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Polygone A B C D E F G H

Le point d'origine O confluent Niari-Loumanga.

Le point A situé à 9 km 700 de O avec orientation de 337°.

Le point B situé à 2 km au Nord de A.

Le point C situé à 4 km 330 à l'Est de B.

Le point D situé à 2 km au Nord de C.

Le point E situé à 10 km 800 à l'Est de D.

Le point F situé à 12 km 300 au Sud de E.

Le point G situé à 5 km 800 à l'Ouest de F.

Le point H situé à 8 km 300 au Nord de G.

Le polygone se referme sur A à 9 km 330 à l'Ouest de H.

— Par arrêté n° 2335 du 27 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Société Barlogis et Clément un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 364/RC.

Le permis n° 364/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 juillet 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle A B C D de 10.000 hectares.

Le point d'origine O situé au confluent des rivières Niari-Loumanga.

Le point A à 19 km de O suivant un orientation de 260° 30'.

Le point B situé à 13 km 333 au Nord de A.

Le point C situé à 7 km 500 à l'Est de B.

Le point D situé à 13 km 333 au Sud de C.

— Par arrêté n° 317 du 3 août 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Société d'Okoumé de la N'Gounié « S.O.N.G. » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé n° 366/RC.

Le permis n° 366/RC est accordé pour 15 ans à compter du 15 août 1961 et est défini tel que suit :

Lot n° 3. — Définition. : Hexagone rectangulaire situé secteur N'Gongo N'Zambi, sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo N'Zambi.

Le point A est à 600 m de O suivant un orientation géographique de 130°.

Le point B est à 5 km de A suivant un orientation géographique de 40°.

Le point C est à 1 km 400 de B suivant un orientation géographique de 130°.

Le point D est à 9 km 500 de C suivant un orientation géographique de 220°.

Le point E est à 4 km de D suivant un orientation géographique de 310°.

Le point F est à 4 km 500 de E suivant un orientation géographique de 40°.

Les 2 km 600 de F orientés à 130° ferment l'hexagone.

— Par arrêté n° 3175 du 3 août 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Tchibenet (Jean-Marie), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 356/RC.

Le permis n° 356/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 356/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 15 juillet 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 5 km sur 1 km.

Le point d'origine O confluent Niari-Louessé.

Le point A est à 8 km 500 de O suivant un orientation géographique de 390 g.

Le point B est à 5 km de A suivant un orientation géographique de 298° 5g.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3176 du 3 août 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Société d'Okoumé de la N'Gounié « S.O.N.G. » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé n° 366/RC.

Le permis n° 366/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 août 1961 et est défini tel que suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divenié).

Lot n° 1. — Décagone de 5.600 hectares.

Le point d'origine O situé au pont de la rivière Kala sur la route de Divenié.

Le point A est à 4 km 473 de O selon un orientation géographique de 289°.

Le point B est à 9 km de A selon un orientation géographique de 45°.

Le point C est à 4 km de B selon un orientation géographique de 315°.

Le point D est à 1 km de C selon un orientation géographique de 225°.

Le point E est à 1 km de D selon un orientation géographique de 315°.

Le point F est à 9 km 500 de E selon un orientation géographique de 225°.

Le point G est à 2 km de F selon un orientation géographique de 135°.

Le point H est à 3 km de G selon un orientation géographique de 225°.

Le point I est à 2 km de H selon un orientation géographique de 135°.

Le point J est à 4 km 500 de I selon un orientation géographique de 45°.

Les 1.000 m. de J A orientés à 135° ferment le décagone.

Lot n° 2. — Rectangle de 4 km 750 sur 4 km = 1.900 hectares.

Le point d'origine O situé au pont de la mare Iregny sur la route du Gabon.

Le point O à 7 km 750 de O suivant un orientation géographique de 328°.

Le point A à 2 km 250 de O suivant un orientation géographique de 40°.

Le point B à 4 km 750 de A suivant un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se ferme au Sud-Ouest de A B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2336 du 27 juin 1961, est autorisé l'abandon par M. Gouteix (Jean), du permis n° 208/MC. défini par l'arrêté précité.

Le permis n° 208/MC. fait retour au domaine à compter du 20 juillet 1961.

Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ADJUDICATION PUBLIQUE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Le maire de la ville de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre n° 76/GR. en date du 24 février 1961, le service du génie rural et de l'hydrocarbure agricole a sollicité l'affectation en sa faveur du terrain de 3.600 mètres carrés environ sis au quartier artisanal à côté de l'usine d'acétylène « Air Liquide », cadastré : section I, parcelles 268 et 269.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre en date du 10 juin la Société Shell de l'Afrique équatoriale a sollicité, en cession de gré à gré un terrain de 7.200 mètres carrés environ sis à l'angle des avenues A. Maginot et R. Poincarré, prolongé entre les concessions S.H.O. et Unelco, cadastré : section G, parcelle 183.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN

— Par lettre en date du 24 février 1961, le service du génie rural et de l'hydraulique agricole a sollicité l'affectation d'un terrain de 3.600 mètres carrés environ sis au quartier artisanal, cadastré : section I, parcelles n° 268 et 269 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 6 août 1961, M. Matlowski, directeur de la S.A.S. Matlowski et Cie sollicite la location d'un terrain rural de 4.511 mètres carrés, sis route de l'hôpital au pied de la colline Romano, sous-préfecture de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Dolisie dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

AVIS À PUBLIER

— Par lettre du 8 juillet 1961, M. Sellot (Faustin), commis des services administratifs et financiers, en service à Kimongo sollicite l'obtention du lot n° 3 du lotissement de Kimongo-poste d'une superficie de 1.500 mètres carrés pour y construire un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kimongo dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 3225 du 17 août 1961, est attribuée à titre définitif à M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire contractuel à Dongou, une concession rurale de 2^e catégorie de 5 hectares située à Dongou, qui lui avait été octroyée à titre provisoire par arrêté n° 761/AE-D. du 14 mars 1957.

— Par arrêté n° 3231 du 17 août 1961, est attribué à titre définitif à la Société Commerciale du Kouilou-Niari (S.C.K.N.), société anonyme dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 1.108 mq 25 situé à Pointe-Noire, constituant la moitié Nord de la parcelle C du lot n° 10 (actuellement section D, parcelle 90, titre foncier n° 499).

— Par arrêté n° 3452 du 24 août 1961, est attribué à titre définitif à la Société Loullis et Cie à Impfondo, un terrain de 2.500 mètres carrés, situé à Impfondo (Likouala) et loté sous le n° 19 du plan.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

— Suivant acte de cession de terrains du 7 août 1961, approuvé le 17 août 1961, n° 232, la République du Congo cède en toute propriété à la Société Congo Ciné les terrains situés à Brazzaville (Poto-Poto et à Bacongo) de 1.000 mètres carrés chacun, sur lesquels sont édifiés des bâtiments à usage de cinéma.

Attributions

TERRAINS URBAINS - TITRES PROVISOIRES

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 août 1961, approuvé le 22 août 1961, n° 239, l'État cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Leau (Maurice), le lot n° 19 d'Impfondo d'une superficie de 2.500 mètres carrés environ.

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par demande en date du 23 décembre 1959, M. Kimbalou (Marcel), domicilié 23, rue Arago à Bacongo Brazzaville a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 hectares, situé à Mayitoukou (route de Brazzaville-Kinkala, sous-préfecture de Brazzaville).

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture de Brazzaville à compter de la date de publication du présent avis.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3065 du 8 août 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 457 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, 29 rue Dongou, P/6, bloc 4, P. 7, attribuée à M. N'Tiété (Norbert), transporteur demeurant à Poto-Poto, Brazzaville 29, rue Dongou, suivant arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

DAVUM OUTRE-MER

Société d'Etude, d'Équipement et de Distribution
Techniques
(précédemment DAVUM S.A. AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 9.800.000 nouveaux francs
(précédemment 3.000.000 de nouveaux francs)

Siège social : VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)
22, boulevard Gallieni

Succursale à POINTE-NOIRE (République du Congo)

I

La société « Davum Outre-Mer » a été constituée sous la forme de société anonyme, sous la dénomination : « Etablissements Métallurgiques du Niger », par abréviation : « Métal-Niger », pour une durée de 99 années, avec siège à Dakar, 98, avenue Gambetta, et au capital de 8.000.000 de francs C.F.A. divisé en 8.000 actions de 1.000 francs C.F.A., dont 5.430 représentatives de l'apport en nature ci-après mentionné et 2.570 souscrites en numéraire.

Ainsi qu'il résulte :

— Des statuts sous signature privée faits à Dakar le 17 octobre 1949, dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé ;

— D'un acte de déclaration de souscription et de versement des actions de numéraire faisant partie du capital social reçu par M^e Leccia, notaire par intérim à Dakar, ayant substitué M^e Legouy, notaire en la même ville, le 17 octobre 1949 ;

— Et de deux assemblées générales constitutives, l'une du 18 octobre 1949 ayant reconnu sincère et véridique, après vérification, la déclaration de souscription et de versement susmentionnée et ayant nommé deux commissaires à l'apport, chargés de faire un rapport à une assemblée subséquente, l'autre du 19 novembre 1949 ayant approuvé purement et simplement cet apport, nommé les premiers administrateurs et le premier commissaire aux comptes, lesquels ont accepté leur fonction et constaté la constitution définitive de la société.

La société anonyme dénommée « Davum » (Compagnie de Dépôts et Agences de Vente d'Usines Métallurgiques) ayant alors son siège à Paris, rue Amelot, n° 96, a fait apport :

— D'un immeuble à usage industriel, sis à Bamako, consistant en un terrain de 2.800 mètres carrés, formant les parcelles n° 15, 17 et 18 du lot n° 30 détaché du titre foncier n° 42 du cercle de Bamako, sur lequel terrain était édifié un bâtiment à ossature métallique ;

— Et d'un terrain nu, sis à Conakry d'une superficie totale de 10.732 mètres carrés, formant totalité du titre foncier n° 7 de la commune de Conakry et la parcelle Est du titre foncier n° 75 de la même commune ;

L'ensemble évalué à 5.430.000 francs C.F.A.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société apporteuse, 5.430 actions, entièrement libérées de 1.000 francs C.F.A. chacune.

II

Aux termes d'une délibération en date du 10 novembre 1950, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment changé la dénomination sociale en celle de « Société Davum-A.O.F. ».

III

Le capital social a été porté de 8.000.000 de francs C.F.A. à 150.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il résulte :

— De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires précitée du 10 novembre 1950 ayant décidé cette augmentation de capital au moyen de l'émission au pair de 142.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune ;

— D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 22 janvier 1951, constatant que les actions émises avaient été libérées partie en numéraire, partie par compensation de créances ;

— Et d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 janvier 1951, ayant après vérification, reconnu sincère et véritable cette déclaration de souscription et de versement.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunissant la totalité des actionnaires a, à l'unanimité :

1° Transféré le siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni ;

2° Regroupé les actions sur la base de 5 actions de 1.000 francs C.F.A. contre une action nouvelle de 10.000 francs métropolitains ;

3° Et adopté, en conséquence, un nouveau texte des statuts en conformité des lois françaises.

V

Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, notamment, changé la dénomination sociale en celle de : « Davum S.A. Afrique ».

VI

a) Suivant acte sous-seing privé en date à Villeneuve-la-Garenne du 10 juin 1961, les sociétés suivantes :

— « Davum S.A. Outre-Mer », société anonyme au capital de 2.000.000 de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni ;

— « Davum-Madagascar », société anonyme au capital de 2.000.000 de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni ;

— « Davum-Cameroun », société anonyme au capital de 1.200.000 nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni ;

Ont fait apport, à titre de fusion, à la société « Davum S.A. Afrique », de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 1960, avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1961, moyennant, outre la charge d'acquitter le passif et les frais et charges des sociétés absorbées, l'attribution à :

— « Davum S.A. Outre-Mer » de 35.000 actions nouvelles, de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées ;

— « Davum-Madagascar » de 18.000 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées ;

— « Davum-Cameroun » de 15.000 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, soit un total de 68.000 actions nouvelles portant jouissance du 1^{er} janvier 1961 de « Davum S. A. Afrique » à créer par celle-ci en augmentation de son capital social et destinées à être remises aux actionnaires des sociétés « Davum S.A. Outre-Mer », « Davum-Madagascar » et « Davum-Cameroun ».

Lesdits apports-fusions ont eu lieu sous la condition suspensive de leur approbation dans les conditions prescrites par la loi par les assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbante et absorbées.

b) L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires des sociétés « Davum S.A. Outre-Mer », « Davum-Madagascar » et « Davum-Cameroun » en date, respectivement des 5, 10 et 7 juillet 1961, ont notamment :

— Approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960 et affecté les résultats ;

— Approuvé l'apport-fusion susvisé ;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, prononcé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs ;

c) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Davum S.A. Afrique » du 1^{er} juillet 1961 a, notamment :

— Approuvé en principe l'apport-fusion sus énoncé ;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, décidé d'augmenter le capital social de 6.800.000 nouveaux francs pour le porter ainsi de 3.000.000 de nouveaux francs à 9.800.000 nouveaux francs, par la création de 68.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 1961, à remettre en rémunération desdits apports aux sociétés « Davum S.A. Outre-Mer », « Davum-Madagascar » et « Davum-Cameroun » pour en faire la répartition entre leurs actionnaires.

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 6 des statuts ;

— Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports-fusions dont il s'agit, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure des actionnaires ;

— Sous réserve de réalisation définitive, décidé de modifier la dénomination sociale qui deviendra : « Davum Outre-Mer » avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « Société d'Etude, d'Équipement et de Distribution Techniques » ;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 3 des statuts.

d) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Davum S.A. Afrique » du 1^{er} août 1961 a, notamment :

— Après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire nommé comme il est dit ci-dessus, adopté les conclusions desdits rapports et approuvé définitivement les apports à titre de fusion dont il s'agit, ainsi que les charges et avantages y relatifs ;

— Constaté en conséquence :

— Que lesdits apports devenaient définitifs ;

— Que le capital social se trouvait définitivement porté à 9.800.000 nouveaux francs ;

— Que la dénomination sociale se trouvait définitivement modifiée en : « Davum Outre-Mer », avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « Société d'Etude, d'Équipement et de Distribution Techniques » ;

— Et que les modifications apportées conditionnellement aux articles 3 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} juillet 1961 devenaient également définitives.

e) L'actif apporté par *Davum S.A. Outre-Mer*, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 600.000 nouveaux francs ;

— Des terrains évalués à 735.733 N.F. 94 centimes ;

— Des constructions évaluées à 1.121.396 N.F. 98 centimes ;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 186.141 N.F. 66 centimes ;

— Des marchandises évaluées à 4.383.497 N.F. 60 centimes ;

— Des créances s'élevant à 3.591.513 N.F. 88 centimes ;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 482.331 N.F. 40 centimes ;

— Un portefeuille-titres évalué à 263.506 N.F. 60 centimes.

Le passif de « *Davum S.A. Outre-Mer* », au 31 décembre 1960, pris en charge par « *Davum S.A. Afrique* », s'élevait à la somme de 6.324.916 N.F. 14 centimes, à laquelle a été ajoutée une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 599.847 N.F. 96 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par *Davum-Madagascar*, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 110.000 nouveaux francs ;

— Des terrains évalués à 198.322 N.F. 50 centimes ;

— Des constructions évaluées à 433.105 N.F. 44 centimes ;

— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 94.847 N.F. 70 centimes ;

— Des marchandises évaluées à 2.619.799 N.F. 66 centimes ;

— Des créances s'élevant à 1.799.327 N.F. 86 centimes ;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 8.174 N.F. 52 centimes ;

— Un portefeuille-titres évalué à 20.000 nouveaux francs.

Le passif de « *Davum-Madagascar* », au 31 décembre 1960, pris en charge par « *Davum S.A. Afrique* », s'élevait à la somme de 2.791.639 N.F. 02 centimes. à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 120.250 nouveaux francs représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

L'actif apporté par *Davum-Cameroun*, au 31 décembre 1960, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 290.000 nouveaux francs ;

— Des terrains évalués à 213.940 nouveaux francs ;

— Des constructions évaluées à 591.239 N.F. 78 centimes ;

— Des matériels, mobiliers, installations, évalués à 33.172 N.F. 02 centimes ;

— Des marchandises évaluées à 766.164 N.F. 74 centimes ;

— Des créances s'élevant à 2.486.054 N.F. 76 centimes ;

— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 799 N.F. 86 centimes ;

— Un portefeuille-titres évalué à 200 nouveaux francs.

Le passif de « *Davum-Cameroun* », au 31 décembre 1960, pris en charge par « *Davum S.A. Afrique* », s'élevait à la somme de 2.097.453 N.F. 46 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 nouveaux francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 320.045 N.F. 44 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite société apporteuse.

Après ces modifications, il résulte des statuts actuels :

Forme de la société : société anonyme.

Capital : 9.800.000 nouveaux francs, entièrement libéré, divisé en 98.000 actions de 100 nouveaux francs ;

Dénomination : société « *Davum Outre-Mer* » avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « *Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution Techniques* ».

Objet : la société a pour objet, directement ou indirectement :

— La constitution et l'entretien des parcs industriels de fer, fontes, tôles, aciers doux, aciers spéciaux, outillage et matériels spéciaux pour les industries mécaniques, cimentaires, raffineries, industries chimiques, travaux publics, etc... ;

— La création et l'entretien de laboratoires d'application de recherches et de contrôle, d'ateliers de pré-usinages et d'ateliers de traitement thermique ;

— La représentation, la prise ferme ou à option, la prise en entrepôt et le commerce en général, pour son compte ou pour le compte de tiers, des fers, fontes, de toutes autres marchandises brutes ou travaillées ;

— Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, connexes ou susceptibles d'être utiles à la société ; toute constructions et aménagements de bâtiments ; toutes prises de participations et souscriptions dans toutes entreprises similaires ou non ;

— La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou opérations pouvant se rattacher à l'industrie ou au commerce susvisés ou qui serait de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;

— Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Siège social : Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni.

Durée : 99 ans à compter du 19 novembre 1949.

Parts de fondateur : néant.

Répartition des bénéfices : les produits, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer, à titre d'intérêts aux actions, 6 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Le solde réparti entre toutes les actions sans distinction.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise sur la proposition du conseil d'administration.

Liquidation : l'actif net de la liquidation est employé d'abord au remboursement du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions, sans distinction.

Administrateurs actuels :

- MM. Sola (Louis), demeurant à Paris, 86, avenue Raymond-Poincaré ;
 Damade (François), demeurant à Paris, 119, rue de Courcelles ;
 Barbou (Jacques), demeurant à Paris, 62, boulevard Latour-Maubourg ;
 Thiriat (Robert), demeurant à Lyon (Rhône), 24, rue Barème ;
 « Société de Gestion Immobilière d'Etudes et de Participations », société anonyme au capital de 8.800.000 nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le n° 55 B. 110. .

Commissaires aux comptes actuels :

- MM. Nadreau (Lucien), demeurant à Dakar, 10, boulevard Roosevelt ;
 Martin (Robert), demeurant à Paris, 65, rue de la Victoire.

Les formalités de dépôts prévues par la loi ont été effectuées pour les actes et opérations ci-dessus visés, savoir :

§ I. — Au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 6 décembre 1949 ;

§ II. — Au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 29 décembre 1950 ;

§ III. — Au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 13 février 1951 ;

§ IV. — Au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 11 mai 1959 ;

§ V. — Au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 juillet 1959 ;

§ VI. — Au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 août 1961.

Pour insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DAVUM S. A. OUTRE-MER

Société anonyme au capital de 2.000.000 de nouveaux francs

Siège social : VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

22, boulevard Gallieni

R.C. Seine : 59 B. 3934

Succursale de FORT-LAMY (République du Tchad)

R.C. Fort-Lamy : 202 B.

DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ci-dessus dénommée, en date du 5 juillet 1961, a notamment :

I

Approuvé l'apport à titre de fusion contenu en un acte sous-seing privé du 18 juin 1961 et effectué par la société à la société « Davum S. A. Afrique » société anonyme, alors au capital de 3.000.000 de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout extrait à la date du 31 décembre 1960, avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1961, moyennant outre la charge d'acquitter le passif et les frais de liquidation de la société apporteuse, l'attribution à cette dernière de 35.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 1961 de la société « Davum S. A. Afrique » à créer par celle-ci en augmentation de son capital social et destinées à être remises aux actionnaires de la société « Davum S. A. Outre-Mer ».

II

Sous réserve de réalisation définitive de la fusion sus-visée, prononcé la dissolution anticipée de la so-

ciété et nommé seul liquidateur M. Damade (Français), à Paris 119, rue de Courcelles, avec les pouvoirs les plus étendus que la loi et les usages commerciaux reconnaissent à la qualité de liquidateur.

III

L'apport-fusion susvisé effectué à la société « Davum S. A. Afrique », s'est trouvé définitivement réalisé à la date du 1^{er} août 1961 par suite de son approbation et de sa vérification par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de cette dernière société du 1^{er} juillet 1961 et du 1^{er} août 1961.

IV

De ce qui précède, il appert, notamment, qu'à la date du 1^{er} août 1961, la société « Davum S. A. Outre-Mer » s'est trouvée dissoute par anticipation et M. Mamade (Français), nommé liquidateur avec les pouvoirs sus-indiqués.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 3 août 1961.

LE LIQUIDATEUR.

DAVUM OUTRE-MER

PREMIERE INSERTION

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Villeneuve-la-Garenne du 10 juin 1961 et enregistré à Asnières A. C., le 2 août 1961, folio 100, n° 273, bordereau 273-17,

La société anonyme « Davum S.A. Outre-Mer », au capital de 2.000.000 de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni, a fait apport à titre de fusion à la société « Davum Outre-Mer », précédemment dénommée « Davum S.A. Afrique », société anonyme au capital actuel de 9.800.000 nouveaux francs et antérieurement de 3.000.000 de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine), 22, boulevard Gallieni, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs et, notamment, du fonds industriel et commercial de construction et entretien de parcs industriels, de fers, fontes, tôles, aciers de toutes nuances et divers, la représentation, la prise ferme ou à option, la prise en entrepôt, le commerce en général pour son compte ou pour le compte de tiers, des fers, fontes, tôles, aciers, pièces métalliques ou mécaniques et toutes autres marchandises brutes ou travaillées et de toutes opérations similaires et connexes, exploité à :

— Pointe-Noire (République du Congo), immatriculé au registre du commerce de Pointe-Noire sous le n° 180 B. ;

— Port-Gentil (République Gabonaise), immatriculé au registre du commerce de Port-Gentil sous le n° 168 B. ;

— Libreville (République Gabonaise), immatriculé au registre du commerce de Libreville sous le n° 347 B. ;

— Fort-Lamy (République du Tchad), immatriculé au registre du commerce de Fort-Lamy sous le n° 202 B. ;

— Bangui (République Centrafricaine), immatriculé au registre du commerce de Bangui sous le n° 250 B.

Les divers éléments du fonds apportés (éléments incorporels, mobiliers, matériels, installations, outillages et stocks) ont été évalués à 11.364. 122 N.F. 06 centimes.

L'actif net apporté a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse d'actions de la société absorbante créées par celle-ci en augmentation de son capital social.

L'effet de cet apport a été fixé rétroactivement au 1^{er} janvier 1961.

Ledit apport est devenu définitif le 1^{er} août 1961, ainsi que le constatent :

— L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante en date du 1^{er} août 1961, enregistrée à Asnières A.C. le 2 août 1961, folio 100, n° 273, bordereau n° 273-22 ;

— Les pièces déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 août 1961, sous le n° 13.921.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours après la dernière en date des publications légales, pour la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de la Seine :

Pour première insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ « DAVUM OUTRE-MER ».

AIR AFRIQUE

Société Multinationale
régie par le Taité de Yaoundé du 28 mars 1961.

I. — Le Traité international signé à Youndé, le 28 mars 1961, par les Chefs d'Etat de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République Gabonaise, de la République de Haute-Volta, de la République Islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, a décidé la création d'une société multinationale de transports aériens, dont les statuts sont annexés au Traité, et sous la dénomination sociale :

AIR AFRIQUE

et dont le siège doit être fixé dans la capitale de chacun des Etats signataires du Traité, soit à :

Yaoundé, Bangui, Brazzaville, Abidjan, Porto Novo, Libreville, Ouagadougou, Nouakchott, Niamey, Fort-Lamy.

La société est constituée pour une durée de 99 ans et a pour objet l'exploitation de transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste, et peut conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet.

II. — L'assemblée générale constitutive de la société prévue par l'article 41 de ses statuts s'est tenue à Abidjan, le 26 juin 1961 ; il appert de son procès-verbal :

— que l'assemblée générale a constaté la souscription intégrale du capital social suivant les dispositions du Traité de Yaoundé et le versement exigible lors de cette souscription ;

— qu'elle a nommé pour administrateurs pour une durée qui prendra fin normalement lors de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du quatrième exercice social :

MM. Moussa Yaya, Président de l'Assemblée nationale de la République du Cameroun ;

Gilles Njamképo, Directeur de l'aviation civile de la République du Cameroun ;

Albert Payao, Ministre des Finances de la République Centrafricaine ;

Augustin Dallot Befio, Directeur des travaux publics de la République Centrafricaine ;

Isaac Ibouanga, Ministre de la Production industrielle, des Mines et des Transports de la République du Congo ;

Gérard Nkoumou, Député à l'Assemblée nationale de la République du Congo ;

Alcide Kacou, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire ;

Raphaël Saller, Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la République de Côte d'Ivoire ;

Victorien Gbaguidi, Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;

André G. Anguilé, Ministre de l'Économie nationale de la République Gabonaise ;

Vincent-de-Paul N'Yonda, Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines de la République Gabonaise ;

Ouedraogo Amadou, Directeur du cabinet du Ministre des Postes et Télécommunications de la République de la Haute-Volta ;

Konate Domba, Député à l'Assemblée nationale de la République de la Haute-Volta ;

Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Paul Aubenas, Directeur adjoint des Finances de la République Islamique de Mauritanie ;

Timi Kaoura, Député à l'Assemblée nationale de la République du Niger ;

Sama Alhadji Ibrahim, Député à l'Assemblée nationale de la République du Niger ;

Cheikh Fal, Secrétaire général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ;

Ibrahim Gueye, Avocat à la Cour d'Appel de Dakar ;

Baba Hassane, Ministre de l'Économie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad ;

André Volait, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Économie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad.

La « Société pour le Développement du Transport Aérien en Afrique » dite « SODETRAF ».

MM. Roger Loubry, Président de la « SODETRAF » ;

Louis Lesieux, Directeur général de la Compagnie « Air France » ;

Johannes Dupraz, Administrateur de la Compagnie « Air France » ;

Jean Combard, Directeur général de la Compagnie « U. A. T. » ;

Guy Sene, Directeur administratif de la Compagnie « U. A. T. » ;

Robert Montarnal, Directeur général adjoint de la Compagnie « Air France » ;

Dominique Boyer, Directeur général adjoint de la Société des « Chargeurs Réunis » ;

Albert-C. Fabre, Vice-Président de la Compagnie « U. A. T. » ;

Marcel Ceccaldi, Directeur de la Compagnie « Air France » pour l'A.C.E. ;

Jacques Alexandre, Directeur de la Compagnie « Air France » pour l'A.O.C.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— qu'elle a procédé à la nomination des Commissaires aux comptes pour le premier exercice social ;

— et qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée sous la seule réserve de l'achèvement des formalités de ratification du traité de Yaoundé par les États signataires.

III. — Le conseil d'administration de la Société a tenu une première réunion à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 26 juin ; il a élu comme Président, M. Cheikh Fal, Secrétaire général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ; et il a désigné comme Directeur général M. Roger Loubry, Président de la « Société pour le Développement des Transports Aériens en Afrique ».

Il a été déposé le 9 août 1961 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville :

— Deux expéditions des statuts ;

— Deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 1961.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHEIKH FAL,

Président;

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

— Suivant acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 22 août 1961, enregistré à Pointe-Noire le 23 août 1961, volume 35, folio 94/756, Mme Lipp (Juliette), née Dossoul, commerçante, a vendu à « La Duchesse de Bourgogne », société anonyme au capital de 1.600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, le fonds de commerce de bar, restaurant, grill-room, salon de thé qu'elle exploitait à Pointe-Noire à l'enseigne « La Duchesse de Bourgogne » dans l'immeuble S.A.I.P.N.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de 1.600.000 francs C.F.A.

POUR AVIS.

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte-Immaculée-Conception de Ouenzé

Siège social : 5 rue Babembé, Ouenzé

BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 679/INT.-AG en date du 2^e août 1961, il est créé une association dite :

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte-Immaculée-Conception de Ouenzé

But : Assurer une collaboration efficace à l'action des maîtres ; apporter un soutien utile à l'école ; entendre avec tous les organismes poursuivant le même but ; défendre des intérêts des associés.

Etude de M^e INQUINBERT (P.), substitué par M^e FURBURY (A.),
Avocats-Défenseurs, avenue Foch, BRAZZAVILLE.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Brazzaville le 3 décembre 1960, enregistré le 4 décembre 1960,

ENTRE :

Mme Namin (Lucienne), épouse Touveron, secrétaire, domiciliée précédemment à Brazzaville et demeurant actuellement à Dolisie, B.P. n° 236, d'une

Et :

M. Touveron (Guy) cartographe à la direction des mines et de la géologie, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Touveron-Namin.

Le présent affichage en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

A. FURBURY.

Etude de M^e INQUINBERT (Pierre), Avocat-Défenseur
près la Cour d'appel, avenue Foch, BRAZZAVILLE.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 3 décembre 1960, enregistré,

ENTRE :

M. Thiais (Jean-Luc), chimiste, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

Mme Deluce (Monique), chirurgien-dentiste, demeurant à Ermont (Seine-et-Oise), 13, rue Stalingrad,

Il appert que le divorce entre les époux Thiais-Deluce a été prononcé au profit du mari.

La présente insertion en vertu de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

Brazzaville, le 28 août 1961.

P. INQUINBERT.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961